

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 19 mai 2017

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 7 juin 2017
Affaire n°2016/03

DECISION

Le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie (CDOMK 73), 17 rue Arthur Haulotte à Bassens (73000) ;

*Représenté par M. X., Président en exercice
Non comparant*

Contre

Mme Y., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée (...) ;

*Représentée par Me Walter
Comparante*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 29 avril 2016 sous le numéro 2016/03 présentée par le CDOMK 73 contre Mme Y. tendant à obtenir une sanction à son égard pour violation des dispositions des articles R. 4321-129, 143, 144 et L. 4123-2 et R. 4123-20 du code de la santé publique ;

Il soutient qu'il doit veiller au respect des règles déontologiques ; que le comportement de Mme Y. est excessif et contradictoire ; qu'elle a une conduite irrespectueuse vis-à-vis de l'institution ; qu'elle n'a pas respecté certaines règles déontologiques ; qu'elle a manqué aux obligations qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute mis en cause par une plainte selon les articles L. 4123-2 et R. 4123-19 et 20 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire enregistré le 20 juin 2016 présenté pour Mme Y. par Me Walter qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation du CDOMK 73 à lui verser la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

Elle soutient que les griefs formulés sont infondés ; que le CDOMK 73 affirme qu'il y a eu violation des dispositions de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique sans toutefois apporter de précisions sur

les faits susceptibles de constituer cette violation ; que les règles concernant l'exercice d'une seconde activité ont été respectées ; qu'aucune précision n'est apportée en ce qui concerne la soi-disant violation des dispositions de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique ; qu'elle a communiqué les contrats ; qu'aucune dissimulation ne saurait lui être reprochée alors que de plus le CDOMK 73 apporte lui-même la preuve de la transmission desdits contrats ; qu'il en est de même en ce qui concerne la soi-disant violation des dispositions de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique ; qu'elle a modifié ses conditions d'exercice à deux reprises ; que concernant l'exercice de son activité en (...), il ressort d'une attestation du président du CDOMK 73 qu'il a nécessairement été informé de son changement d'activité ; qu'en ce qui concerne son transfert d'activité sur (...), elle a expressément demandé sa radiation du tableau de l'ordre de Savoie en raison de son déménagement sur (...); qu'il est ainsi difficile de lui reprocher un quelconque manquement aux dispositions de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique ; que les articles L. 4123-2 et R. 4123-20 du code de la santé publique n'entrent pas dans les dispositions constituant le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et aucune sanction disciplinaire ne saurait être prononcée sur ce fondement ; qu'au surplus ce grief n'est pas fondé ;

Vu le mémoire enregistré le 15 juillet 2016 présenté par le CDOMK 73 qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la convocation pour la réunion de conciliation du 23 février 2016 envoyée le 5 février laissait suffisamment de temps à Mme Y. pour préparer sa défense ; que sa plainte ne porte pas sur l'existence d'un cabinet secondaire mais sur sa déclaration qui est obligatoire auprès du conseil de l'ordre d'inscription du professionnel ; qu'il n'a reçu aucune déclaration concernant l'activité de Mme Y. à (...); qu'il est indiqué sur les contrats de collaboration libérale de Mme Y. qu'elle déclare être enregistrée au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ; qu'il s'agit d'une déclaration mensongère ; que de plus les trois contrats de collaboration à (...) n'ont été transmis que suite au courrier adressé par le président à son conseil Me Walter le 29 mars 2016 ; qu'il n'a jamais reçu de contrat concernant l'activité de Mme Y. au sein de la structure de soins du cabinet (...); qu'il n'a jamais été informé de l'intervention entre le cabinet principal et le cabinet secondaire ;

Vu le mémoire enregistré le 5 septembre 2016 présenté par Mme Y. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que l'article R. 4321-129 du code de la santé publique n'impose aucun formalisme particulier ; que l'envoi du contrat d'assistant relatif à son activité en (...) constitue une déclaration ; que le CDOMK 73 ne démontre en rien le caractère volontaire de l'inexactitude de la mention relative au CDOMK de Paris figurant sur les contrats ; qu'elle a informé le CDOMK 73 dès le 27 janvier 2016 de son transfert d'activité vers (...) et les 3 contrats de collaboration libérale ont été transmis dans le délai d'un mois et demi ; que dans ces conditions, il est difficile de considérer qu'il y a manquement aux dispositions de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2017 :

- le rapport de Mme Morel-Lab ;
- les observations de Me Cussagnet pour Mme Y. ;
- les observations de M. Feger pour le CDOMK de Savoie ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi.

1. Considérant que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, associée à compter du 1^{er} juillet 2011 de la SCM Z., (...), a décidé de quitter la structure en juin 2015 ; qu'un différend a alors opposé Mme Y. et les autres associés qui ont déposé plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie (CDOMK 73) puis se sont désistés, du fait d'une conciliation entre les parties ; que le CDOMK 73 a porté plainte à l'encontre de Mme Y. pour manquement aux articles R. 4321-129, R. 4321-143, R. 4321-144 et L. 4123-2 et R. 4123-20 du code de la santé publique ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4123-20 du même code : « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire.* » ; que cette procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti ; qu'en revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle ; que par suite, le CDOMK 73 ne peut utilement invoquer la violation par Mme Y., de ces dispositions pour fonder sa plainte à son encontre ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : « *Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires. Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé. Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la*

dissimulation de contrats professionnels. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-144 dudit code : « Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national. » ;

4. Considérant que le CDOMK 73 reproche en premier lieu à Mme Y. de ne pas avoir déclaré dans les formes prévues par les dispositions précitées son activité d'assistante en (...) ; que toutefois, il résulte de l'instruction que Mme Y. a envoyé sans délai au CDOMK 73 son contrat de collaboratrice libérale en (...) daté du 24 décembre 2014 ; que le CDOMK l'a en effet reçu le 7 janvier 2015 ; que ce dernier lui a délivré le 22 janvier 2015 une attestation faisant état de son activité en tant que masseur-kinésithérapeute libéral et en tant qu'assistante dans le département de la (...) sans formuler de remarque sur ce cumul d'activités ; que le CDOMK 73 reproche en deuxième lieu à Mme Y. de l'avoir informé tardivement et de manière incomplète de son transfert d'activité sur (...) ; que Mme Y. a écrit le 27 janvier 2016 au CDOMK 73 en demandant sa radiation du tableau de l'ordre de Savoie en raison de son déménagement sur (...) ; que sa demande de radiation pour transfert d'activité principale dans les formes prévues par l'article R. 4112-3 du code de la santé publique ainsi que les contrats de collaboratrice à (...) ont été reçus le 4 avril 2016 par le CDOMK 73 ; que dans ces conditions, si il peut être reproché à Mme Y. un manque de rigueur dans l'accomplissement de ses obligations, le CDOMK 73 qui était dûment averti des changements professionnels de Mme Y. n'est pas fondé à demander une sanction à son encontre en invoquant le seul non-respect des modalités de déclaration exigées par les textes précitées ; qu'enfin en dernier lieu, la circonstance que sur lesdits contrats signés le 15 février 2016 figurent la mention « inscrite à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris » alors qu'elle était encore inscrite à l'ordre de Savoie ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une déclaration volontairement inexacte au sens de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du CDOMK 73 à l'encontre de Mme Y. doit être rejetée ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit à la demande de Mme Y. présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte du CDOMK 73 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Me Walter, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes de Savoie, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Tristan LIVAIN, Mme Véronique MOREL-LAB, Mme Carole SION, Monsieur Daniel SULINGER, Mme Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.